

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 993

présenté par

M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 17 DECIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019, le conseil de territoire soumet pour avis conforme aux communes du territoire tout projet relevant des compétences définies au 1° à 15° du II. Les communes donnent leur avis conforme au plus tard trois mois après la transmission du projet. À défaut, l'avis est réputé favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on veut respecter la libre administration des collectivités territoriales et rester dans une coopération volontaire, il faut permettre aux communes de délivrer des avis conformes sur l'ensemble des compétences qui les concernent.